

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 26 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 26, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 3 — De l'imputation des paiements

Extrait

Article 1253

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.